

Communauté de Communes

Cluses Arve et Montagnes

ARR2023_06

Objet : nomination de 3 mandataires suppléantes de la régie de recettes « épicerie sociale » en complément de Mme DUNAND Nadine

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

NOMINATION D'UN RÉGISSEUR TITULAIRE ET DES MANDATAIRES SUPPLEANTES RÉGIE DE RECETTES « ÉPICERIE SOCIALE » POUR L'ENCAISSEMENT DES PARTICIPATIONS DES BÉNÉFICIAIRES DE L'ÉPICERIE SOCIALE

Vu le décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé par ces agents ;

Vu l'arrêté en date du 5 Mai 2015 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des participations des bénéficiaires de l'épicerie sociale ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 24 juillet 2020 portant délégation au Président pour la création des régies comptables ;

Vu l'arrêté ARR2022_23 en date du 20 juillet 2022 nommant le régisseur titulaire ainsi que le mandataire suppléant ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire, en date du 25 Janvier 2023

Considérant la nécessité d'une continuité de service de l'épicerie sociale en cas d'absence du régisseur ou du mandataire suppléant, il convient de nommer des mandataires suppléants en complément ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Madame Louisa KISSI est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes destinée à l'encaissement des participations des bénéficiaires de l'épicerie sociale, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci

Article 2 : Madame Louisa KISSI n'est pas assujettie à la constitution d'un cautionnement.

Article 3 : Madame Louisa KISSI percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 110,00 €.

Article 4 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Louisa KISSI sera remplacée par :

- Madame Nadine DUNAND
- Mme Céline LEFEBVRE

ARR2023_06 : nomination de 3 mandataires suppléantes de la régie de recettes « épicerie sociale »

SLOW

- Madame Misa RABEMANANTSOA
- Mme Carole HUDRY

- Article 5 :** Le mandataire suppléant, percevra une indemnité de responsabilité pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.
- Article 6 :** Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectuée
- Article 7 :** Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal,
- Article 8 :** Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés,
- Article 9 :** Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction codificatrice du 21 avril 2006.
- Article 10 :** Monsieur le Président et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun pour ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

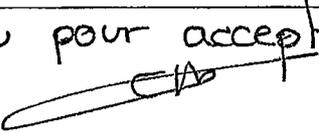
Fait à Cluses, le 8 Février 2023

Le Président,



Jean-Philippe M...



Signature du régisseur titulaire – KISSI Loulsa précédées mention « Vu pour acceptation »	" Vu pour acceptation " 
Signature du mandataire suppléant – DUNAND Nadine précédées mention « Vu pour acceptation »	" Vu pour acceptation " 
Signature du mandataire suppléant – LEFEBVRE Céline précédées mention « Vu pour acceptation »	Vu pour acceptation 
Signature du mandataire suppléant – RABEMANANTSOA Misa précédées mention « Vu pour acceptation »	Vu pour acceptation 
Signature du mandataire suppléant – HUDRY Carole précédées mention « Vu pour acceptation »	" Vu pour acceptation " 

Envoyé en préfecture le 27/02/2023

Reçu en préfecture le 27/02/2023

Publié le

ID : 074-200033116-20230208-ARR2023_06-AR

S'LO

La présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (Le TA peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ») ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le :

27 FEV. 2023

Publié sur le site internet de la 2CCAM le :

28 FEV. 2023

Le Directeur Général des Services de la 2CCAM, Arnaud DEBRUYNE

